Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 857 du 10 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à (la suspension et) l'annulation de la décision de transfert, prise le 19 juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocate, et Me G. EL ALAMI *loco* Me K. de HAES et E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 13 avril 2026. Le 14 avril 2026, la partie requérante introduit une demande de protection internationale. Le 19 juin 2026, la partie défenderesse prend une décision de transfert (annexe 26quater), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> **« […] MOTIF DE LA DÉCISION**
>
> La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à *l'Espagne* en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article ***12-2*** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article **12-2** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.* » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 13.04.2026 ; Considérant qu'elle y a enregistré une demande de protection internationale le 14.04.2026, munie de sa carte d'identité n°[…] ;
Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique qu'elle s'est vu délivrer un visa par les autorités diplomatiques espagnoles à Niamey (Niger) valable du 26.03.2026 au 26.04.2026 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 09.06.2026 (réf. des autorités belges : […]) ; Considérant que les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge de la requérante le **11.06.2026** sur base de l'article **12-2** du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles : […]) ;
Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;
Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013;

Considérant que l'intéressée, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 01.06.2026, a déclaré que ses cousines maternelles A.I et H.M résident en Belgique ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressée s'est exprimée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « *Je m'oppose à un transfert vers l'Espagne car je n'ai pas de famille là-bas. (…)* » ;

Considérant toutefois que les cousines de l'intéressée ne peuvent être considérées comme membres de sa famille au sens de l'article 2-8) du Règlement 2024/1351 ; en effet, il convient d'entendre, par « […] «

membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ;
Considérant donc que les personnes que l'intéressée a déclarées sont exclues du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers, quant à sa relation avec ses cousines lorsqu'elles étaient encore dans leur pays d'origine *« A.I : Nous nous voyions occasionnellement lors de fêtes de famille (mariages, etc..). H.M : Nous nous voyions occasionnellement lors de fêtes de famille (mariages,*
etc..). » ;

Considérant que lors de cette même audition, l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'elle entretenait avec ses cousines lorsqu'elles étaient en Belgique et que l'intéressée était encore dans son pays d'origine : « *A.I : Elle est venue avant moi en Belgique mais nous avons toujours gardé le contact par téléphone. H.M : Elle est venue avant moi en Belgique mais nous avons toujours gardé le contact par téléphone.* » ;
Considérant enfin que l'intéressée a déclaré quant à sa relation actuelle avec ses cousines : « *A.I : je l'ai revue environ 5 fois depuis que je suis arrivée en Belgique car nous avons été ensemble au centre du Petit Château. Nous sommes proches, elle vient souvent me rassurer quand je suis malade (j'ai de fortes douleurs au ventre*

chaque mois). H.M : Je ne l'ai pas encore revue depuis que je suis arrivée ici. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré quant à ses moyens de subsistance : « *C'est le centre qui subvient à mes besoins.* » ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressée qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée et ses cousines ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, *etc*.

Considérant que la demandeuse de protection internationale sera prise en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé, notamment) mais que ses cousines pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge sans ses cousines résidant en Belgique ni que celles-ci ne seraient pas à même de s'occuper seules d'elles-mêmes ou de leurs familles pour une quelconque raison ;

Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique…) et qu'elle ne saurait dès lors dépendre de sa famille pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de ses cousines ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; Considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec ses cousines qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire espagnol ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son enregistrement à l'Office des étrangers (le 14.04.2026), être une femme isolée et qu'elle souffre de « *Règles douloureuses, Douleurs abdominales* » ;
Considérant l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : *« Physiquement : j'ai des douleurs abdominales en raison de règles douloureuses. Cela m'a conduite à l'hôpital. Le 04/06, j'ai un rendezvous pour passer des examens pour savoir si je souffre d'endométriose. Psychologiquement : Je souffre de stress et de problèmes de sommeil liés aux motifs de mon départ du Niger.* » ;
Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient *aucun* document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;
Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux/psychologiques, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, elle n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui

serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de la requérante ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;
Considérant que la requérante n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;
Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;
Considérant que le dernier rapport AIDA (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDAES_2024Update.pdf) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127) ;
Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127);
Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles du 11.06.2026 ; Considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une migrante sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole ;
Considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, telles que celles auxquelles les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il est confirmé qu'il n'existe toujours pas de centres médicaux spécialisés exclusivement dédiés à ces problématiques, **bien que l'accès aux soins soit garanti** ; il est toutefois précisé que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent un total de 82 places d'accueil pour les demandeurs ayant des besoins en santé mentale dans le cadre du système d'accueil, et que l'ONG Progestión gère également 9 places à Madrid (AIDA, p.127) ;
Considérant de plus que l'UNHCR a observé un besoin croissant de répondre aux besoins liés à la santé mentale et au soutien psychosocial des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le système d'asile; que l'UNHCR a organisé à Madrid un dialogue sur la protection de la santé mentale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, visant à identifier les défis et les opportunités pour améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial des réfugiés; qu'un accent particulier a été mis sur la nécessité de renforcer la coordination entre les acteurs clés, d'intégrer une perspective interculturelle dans les services fournis, de promouvoir une formation spécialisée et des soins pour les professionnels et de promouvoir la participation effective des réfugiés; qu'à la suite du dialogue sur la protection, l'UNHCR a établi un groupe de référence sur la santé mentale avec les principales parties prenantes, notamment les autorités, les ONG et les organisations dirigées par des réfugiés, pour aider l'UNHCR à mettre en œuvre sa stratégie relative à la santé mentale et au soutien psychosocial, renforcer le réseau et identifier des initiatives et des mesures visant à renforcer le bien-être et la santé mentale des réfugiés (AIDA 2024, p.128) ;
Considérant que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128) ;
Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi ;
Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129) ;
Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128) ;
Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée **peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités espagnoles du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir**, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre

responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y enregistrer une demande de protection internationale était due à la raison suivante : *« Je demande l'asile en Belgique car les femmes sont écoutées et parce que j'y ai de la famille.* » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressée s'est exprimée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « *Je m'oppose à un transfert vers l'Espagne (…) Je n'ai pas d'informations au sujet de l'accueil et du traitement des demandeurs·ses d'asile.* » ;
Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Espagne dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits des femmes que l'Espagne que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Espagne ;
Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;
Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 29-2 dudit Règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;
Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») ; ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR OFFICE DE L'ASILE ET DES REFUGIES (AIDA, pp. 48-49) ;
Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49) ; considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire

formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens…), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;
Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,…) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) ;
Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;
Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure de protection internationale sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs de protection internationale, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50) ;
Considérant encore une fois que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128); Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi; Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129) ;
Considérant encore une fois que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128) ;
Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de

l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;
Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. Il a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;
Considérant que, selon le rapport AIDA, hormis les problèmes cités plus haut, c'est principalement aux enclaves de Ceuta et Melilla que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale, et ce en raison de difficultés d'accès au territoire (AIDA, p.54) ;
Considérant cependant que, depuis novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a établi des bureaux d'asile aux points de passage des frontières de Ceuta et Melilla, et que l'UNHCR y a assuré une présence à partir de mi2014 ; considérant que depuis sa création, le poste-frontière de Melilla est devenu l'un des principaux points d'enregistrement des demandes d'asile en Espagne (AIDA, p.54) ; considérant qu'en juillet 2024, le Barreau de Melilla a ouvert un bureau au CETI afin d'aider les migrants et les demandeurs hébergés dans le centre (p. 55) ;
Considérant que le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles ;
Considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une migrante arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'elle ne sera pas (r)envoyée à Ceuta et/ou Melilla ;
Considérant que les articles 42 et 43 du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union prévoient que les demandes de protection internationale sont examinées dans les meilleurs délais et fixent les délais applicables à la procédure d'examen ;
Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;
Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de

l'UE ; considérant que malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant **:** en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 16-3 du Règlement 2024/1351; Considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressée ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de

protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de protection internationale en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par la requérante dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si la requérante peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019) ;
Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande ; considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;
Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audienca Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61)
;
Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ;
Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;
Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier sur les îles Canaries, a considérablement augmenté ces dernières années; qu'en 2024, 63 970 migrants ont rejoint l'Espagne par voie terrestre et maritime (une augmentation de 7,1 % par rapport aux 56 852 arrivées de 2023) ; que la grande majorité des arrivées se sont faites par voie maritime (61 323), la principale voie d'arrivée étant les îles Canaries : 46 843 personnes sont arrivées par voie maritime dans l'archipel (AIDA, p.13); selon le rapport AIDA, il est très probable que les îles Canaries resteront l'un des principaux points d'entrée en Espagne tout au long de l'année 2025 (AIDA, p. 37) ;
Considérant qu'un rapport publié par l'ECRE et le PICUM sur l'utilisation des fonds européens pour la surveillance des frontières a indiqué que l'Espagne faisait partie des huit États membres qui prévoyaient de soutenir la création ou la modernisation de points de passage frontaliers et d'infrastructures de surveillance le long de leurs frontières (AIDA, p. 24) ; un rapport publié par EuroMed Rights en 2024 sur les technologies numériques utilisées pour le contrôle des migrations à la frontière sud de l'Espagne a souligné que de nouveaux systèmes soient mis en œuvre, même si les résultats de l'enquête révèlent que leur mise en œuvre est coûteuse et lente (AIDA, p. 24) ;
Considérant que le rapport AIDA indique également qu'en août 2024, les salles d'asile de l'aéroport de MadridBarajas ont continué de connaître une surpopulation, en raison de l'augmentation du nombre de personnes demandant l'asile en transit en Espagne lors de leur voyage vers l'Amérique du Sud (AIDA, p. 13) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;
Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26) ;
Considérant que les migrants et les demandeurs de protection internationale continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe…) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28) ; en octobre, le juge compétent a suspendu l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;
Considérant qu'au total, en 2024, 2 647 personnes sont arrivées à Ceuta et Melilla par voie terrestre, soit une augmentation par rapport à 2023 (1 234 personnes). Par ailleurs, seuls quelques migrants sont arrivées par voie maritime à Ceuta (28 personnes) (soit une baisse de 58,2 % par rapport à 2023) et 21 personnes à Melilla (soit une baisse de 89,8 % par rapport à 2023) (AIDA, p. 27) ;
Considérant qu'en juillet 2022, le Conseil des ministres a approuvé le plan de rénovation supplémentaire de la clôture frontalière de Ceuta, doté d'un budget de 4 millions d'euros. Ces rénovations s'inscrivent dans le cadre du Plan de renforcement et de modernisation du système de protection des frontières terrestres à Ceuta et Melilla, lancé en 2019. La rénovation des clôtures à Ceuta et Melilla a été finalisée en mars 2024 (AIDA, p. 27) ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28) ;
Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ;
Considérant que le rapport AIDA met en lumière la dégradation progressive de la situation aux frontières et de l'accès au territoire depuis mars 2015, suite à la modification de la loi sur l'immigration par le gouvernement espagnol (la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015); cette modification introduisait la possibilité de « refouler aux frontières » les ressortissants de pays tiers qui franchissent illégalement la frontière et comportait une réglementation spécifique sur le « régime spécial de Ceuta et Melilla » ; en pratique, lorsqu'une personne est repérée sur le territoire frontalier espagnol, qui comprend les terres situées entre la frontière marocaine et espagnole, elle est conduite hors de la frontière espagnole par les passages et portes existants, contrôlés par les gardes-frontières ; le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture ont émis des critiques à son sujet (AIDA, p. 28-29) ; en 2017-2019, l'Espagne a enregistré le plus grand nombre de refus d'entrée à la frontière en raison de ces circonstances ; malgré tout, souligne le rapport AIDA, en 2020, le nombre de refus d'entrée en Espagne est tombé à 3 515 et à seulement 2 290 en 2021. Jusqu'à présent, cette tendance semble persister : seulement 7 250 décisions

de refus d'entrée ont été prises en 2022 et 2023. Même si ce chiffre est en hausse par rapport aux deux années précédentes, il est encore loin d'atteindre les chiffres d'avant la pandémie ; il est noté que le nombre limité de refus d'entrée prononcés par rapport au nombre élevé d'arrivées pourrait refléter la diminution du nombre d'arrivées aux frontières terrestres espagnoles ces dernières années, alors que la route atlantique est devenue la principale voie d'accès au pays (AIDA, p. 29) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le 19 novembre 2020 la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé la loi organique de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla; qu'elle a en effet conclu que cette loi est conforme à la Constitution espagnole et à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière; considérant que la Cour constitutionnelle espagnole a également souligné l'importance de l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière; qu'elle a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées) (AIDA, p.30-31);

Considérant que le 13 février 2020, la Grande Chambre de la CEDH a rendu son arrêt dans l'affaire N.D. et N.T.

c. Espagne concernant le renvoi immédiat des deux hommes au Maroc après avoir tenté de franchir la frontière de l'enclave de Melilla, annulant ainsi l'arrêt de 2017. La CEDH a examiné si l'éloignement des requérants équivalait à une expulsion ou à une « non-admission » à l'entrée. De plus, la CEDH n'était pas convaincue que l'État avait manqué à son obligation de fournir un accès réel et effectif aux moyens d'entrée légaux et a conclu que les requérants s'étaient effectivement mis en danger en participant à l'assaut de la frontière plutôt qu'en utilisant les procédures existantes. En particulier, la CEDH a observé que les requérants auraient pu demander un visa ou une protection internationale à un point de passage frontalier. Elle a conclu que les expulsions des requérants ne violaient pas l'article 4 du Protocole n° 4.91. En outre, la Cour a estimé que les requérants s'étaient placés dans une situation irrégulière en tentant délibérément d'entrer en Espagne au sein d'un groupe important plutôt que d'utiliser les procédures légales disponibles. L'absence de procédures individuelles pour contester l'expulsion a donc été considérée comme une conséquence de la tentative illégale de la requérante d'entrer sur le territoire. La Cour suprême a conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.92 (AIDA, p. 30);

Considérant qu'en octobre 2024, le Congrès a repris le débat sur la réforme de la loi sur la sécurité citoyenne (dite Ley Mordaza). La réforme vise à reconnaître et à garantir les droits des migrants, à interdire les expulsions collectives et à traiter les demandes d'asile conformément aux dispositions légales relatives aux droits de l'homme et aux règles de protection internationale. Après l'accord de tous les partis politiques, sauf du Partido Popular et de Vox, la réforme a été soumise à la procédure législative d'urgence (AIDA, p. 30) ;

Considérant encore une fois qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles ; Considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une migrante arrivant illégalement sur le territoire espagnol ; qu'elle ne sera pas (r)envoyée dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; Considérant également que rien n'établit qu'elle sera (r)envoyée sur les îles Canaries ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024

concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale en Espagne, de ce fait, l'intéressée ne pouvait se prévaloir en Espagne des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment les articles 19, 20 et 22 de la Directive 2024/1346/UE) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure de prise en charge n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé

l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre d'un accord de pris en charge ; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);
Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (remplacé par le Règlement 2024/1351) ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin (remplacé par le Règlement 2024/1351), un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge à qui l'OAR avait refusé l'accueil ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sansabrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109) ;

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ;
Considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;
Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à

979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;
Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;
Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer ellemême l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;
Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;

Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire au Règlement 2024/1348, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24); que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 (remplacé par le Règlement 2024/1351) ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des

instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre d'un accord de prise en charge un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile(AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; *considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle* (AIDA 2024, p.116-119) ;
Considérant que le rapport AIDA indique que la surpopulation au CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres, voire inadéquates, pour les demandeurs d'asile et les migrants. En 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, soit le nombre le plus bas depuis 2010. En 2024 et début 2025, des situations de surpopulation ont été enregistrées suite à l'augmentation des arrivées, notamment de demandeurs d'asile latinoaméricains, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent. afin de garantir la disponibilité de places dans ces structures. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latinoaméricains dans les deux enclaves n'est pas due à la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais au fait que, arrivés en Espagne continentale, ils ont décidé de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour déposer une demande d'asile, en raison des longs délais d'attente pour accéder à la procédure sur le continent. Il convient de noter qu'outre la surpopulation, les CETI n'offrent pas de conditions satisfaisantes aux familles, et plus généralement aux familles avec mineurs. Par conséquent, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, le manque d'interprètes et de psychologues a également été critiqué ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.120) ; considérant en outre que l'intéressée ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; (AIDA, p.121-123); Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; Considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne

peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu d'un accord de prise en charge sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; Considérant donc qu'il n'est pas certain que la requérante ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; Considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351 sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH ;
Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement 2024/1351, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;
Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
Considérant finalement que, selon les termes de *V.T*, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « *conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.* » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« *il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…)* » ;
Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « *(…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive* 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE*, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no*

343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la requérante doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, tiré de la violation de « l'article 3 convention europeenne des droits de l'homme et des artt. 2-3 de la loi de 29 juillet 1991 (motivation) ».

Elle précise que « La requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique ». Après un rappel de la décision entreprise, la partie requérante indique que « La requérante a été entendu dans le 01.06.2026. La requérante a des cousines maternelles résidant en Belgique. La requérante n'a aucune famille en Espagne. La requérante est une femme célibataire. Elle souffre de dysménorrhée sévère (douleurs menstruelles intenses). Au cours d'une période de deux mois, elle s'est présentée à deux reprises au service des urgences en raison de douleurs insupportables. Les symptômes n'étaient pas suffisamment contrôlés par l'ibuprofène et le paracétamol. L'examen clinique ainsi que les analyses sanguines réalisés aux urgences n'ont révélé aucune anomalie. Compte tenu de la gravité et du caractère persistant des symptômes, la requérante a été orientée vers le service de gynécologie pour des examens complémentaires. Une consultation a été programmée le 27.05.2026. La requérante a eu sa dernière consultation à la fin du mois de juin 2026. Un nouveau rendez-vous lui sera fixé prochainement afin d'assurer la poursuite du suivi. La requérante fait référence au système de santé espagnol. (https://asylumineurope.org/reports/country/spain/) Spanish law foresees full access to the public health care system for all asylum seekers. Through this legal provision, they are entitled to the same level of health care as nationals and third-country nationals legally residing in Spain, including access to more specialised treatment for persons who have suffered torture, severe physical or psychological abuses or traumatising circumstances. Since the 2012 reform of access to the Public Health System, which limited the previously guaranteed universal access to health care, asylum seekers had been facing problems in receiving medical assistance, even though it is provided by law. In particular, some asylum seekers were denied medical assistance, because medical personnel were not acquainted with the "red card" (tarjeta roja) that applicants are provided with, or they did not know that asylum seekers were entitled to such right. In September 2018, the Government approved a decree reinstating universal access to the Public Health System, thus covering irregular migrants as well. In 2020, the Ministry of Health announced a law proposal establishing measures for the equality, the universality and the cohesion of the national health system, and launched a public consultation. The proposal was sent to the Parliament by the Council of Minister on June 2022 and was approved in May 2023. Although access to special treatment and the possibility to receive treatment from psychologists and psychiatrists is free and guaranteed, it should be highlighted that in Spain there are no specialised structures for victims of severe violations and abuses like the ones faced by asylum seekers escaping war, indiscriminate violence or torture. There are no specialised medical centres that exclusively and extensively treat these particular health problems. From 2025, three NGOs (Accem, Red Acoge and San Juan de Dios) manage places for asylum seekers with mental health needs within the asylum reception system. Despite acknowledging the improvements made in the last years, the 2025 annual report from CEAR continued to highlight the challenges that asylum seekers, migrants and refugees face in accessing the health system. According to the organisation, this is especially due to the insufficient number of specialised reception places and to the duration of stay that is not adequate for offering a comprehensive rehabilitation response allowing a real inclusion in society. (traduction libre: la législation espagnole prévoit un accès complet au système public de santé pour tous les demandeurs de protection internationale. En vertu de cette disposition légale, ils ont droit au même niveau de soins de santé

que les ressortissants espagnols et les ressortissants de pays tiers résidant légalement en Espagne, y compris à des traitements plus spécialisés pour les personnes ayant subi des actes de torture, de graves violences physiques ou psychologiques ou des circonstances traumatisantes. Depuis la réforme de 2012 de l'accès au système public de santé, qui a limité l'accès universel aux soins de santé auparavant garanti, les demandeurs de protection internationale ont rencontré des difficultés pour obtenir une assistance médicale, bien que ce droit soit prévu par la loi. En particulier, certains demandeurs se sont vu refuser des soins médicaux parce que le personnel de santé ne connaissait pas la « carte rouge » (tarjeta roja) qui leur est délivrée, ou ignorait que les demandeurs de protection internationale avaient droit à l'accès aux soins. En septembre 2018, le gouvernement a adopté un décret rétablissant l'accès universel au système public de santé, étendant ainsi également cette couverture aux migrants en situation irrégulière. En 2020, le ministère de la Santé a annoncé un projet de loi prévoyant des mesures visant à renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé, et a lancé une consultation publique. Ce projet a été transmis au Parlement par le Conseil des ministres en juin 2022 et a été adopté en mai 2023. Bien que l'accès aux traitements spécialisés ainsi que la possibilité de bénéficier gratuitement de soins dispensés par des psychologues et des psychiatres soient garantis, il convient de souligner qu'il n'existe pas en Espagne de structures spécialisées destinées aux victimes de graves violations des droits humains et de violences, telles que celles subies par les demandeurs de protection internationale ayant fui la guerre, les violences aveugles ou la torture. Il n'existe pas de centres médicaux spécialisés qui prennent exclusivement et de manière approfondie en charge ces problèmes de santé spécifiques. À partir de 2025, trois organisations non gouvernementales (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places d'accueil destinées aux demandeurs de protection internationale présentant des besoins en matière de santé mentale dans le cadre du système d'accueil des demandeurs de protection internationale. Tout en reconnaissant les améliorations apportées au cours des dernières années, le rapport annuel 2025 du CEAR continue de souligner les difficultés auxquelles les demandeurs de protection internationale, les migrants et les réfugiés sont confrontés pour accéder au système de santé. Selon l'organisation, ces difficultés s'expliquent notamment par le nombre insuffisant de places d'accueil spécialisées et par une durée de séjour inadéquate, qui ne permet pas d'offrir une prise en charge globale favorisant une véritable réinsertion et inclusion dans la société.) La requérante souffre de dysménorrhée sévère (douleurs menstruelles intenses). Au cours d'une période de deux mois, elle s'est présentée à deux reprises au service des urgences en raison de douleurs insupportables. Les symptômes n'étaient pas suffisamment contrôlés par l'ibuprofène et le paracétamol. L'examen clinique ainsi que les analyses sanguines réalisés aux urgences n'ont révélé aucune anomalie. Compte tenu de la gravité et du caractère persistant des symptômes, la requérante a été orientée vers le service de gynécologie pour des examens complémentaires. Une consultation a été programmée le 27.05.2026. La requérante a eu sa dernière consultation à la fin du mois de juin 2026. Un nouveau rendez-vous lui sera fixé prochainement afin d'assurer la poursuite du suivi. La requérante joint les documents médicaux. (pièce 2) Il convient en outre de constater que la procédure d'asile et les structures d'accueil espagnoles peuvent faire l'objet de critiques très sévères. La requérante souligne que les personnes renvoyées en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder à la procédure d'asile et aux structures d'accueil. The number of incoming procedures to Spain is far higher than the number of outgoing procedures. In 2025, Spain received 11,006 requests, mainly from France (4,157), Germany (2,591), and Belgium (1,168). The Dublin Unit does not provide guarantees to other Member States prior to incoming transfers, although upon arrival of an asylum seeker through a Dublin transfer, the OAR coordinates with the Ministry of Inclusion, Social Security and Migration, responsible for reception. Some years ago, there have been reports of Dublin returnees not being able to access reception conditions due to a lack of places in asylum reception facilities. This has resulted in a homelessness and destitution in certain cases. In a series of rulings, the Superior Court (*Tribunal Superior de Justicia*, TSJ) of Madrid condemned the Spanish Government for denying reception to asylum seekers returned to Spain within the Dublin procedure. For this purpose, the Ministry of Labour, Migration and Social Security issued an instruction establishing that asylum seekers shall not be excluded from the reception system if they left voluntarily Spain to reach another EU country. In the last couple of years, no reports on the situation of Dublin returnees in Spain were published. In practice, Dublin returnees face the same obstacles in accessing the procedure and reception conditions as any other asylum applicant. While Dublin returnees face important obstacles in accessing the reception system, they may also face obstacles in re-accessing the asylum procedure given the persistent general deficiencies of the asylum system described throughout this report. The OAR prioritises their registration appointment for lodging an asylum application. If their previous asylum claim has been discontinued, they have to apply again for asylum. However, that claim is not considered as a subsequent application. (traduction libre : Le nombre de procédures entrantes vers l'Espagne est nettement plus élevé que le nombre de procédures sortantes. En 2025, l'Espagne a reçu 11 006 demandes, principalement en provenance de la France (4 157), de l'Allemagne (2 591) et de la Belgique (1 168). L'unité Dublin ne fournit pas de garanties aux autres États membres avant les transferts entrants, mais à l'arrivée d'un demandeur d'asile dans le cadre d'un transfert Dublin, l'OAR coordonne avec le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, responsable de l'accueil. Il y a quelques années, des cas ont été signalés de personnes renvoyées dans le cadre du règlement Dublin qui n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison d'un manque de places dans les structures d'accueil pour demandeurs d'asile. Cela a entraîné, dans certains cas, une situation de sans-abrisme et de dénuement.

Dans une série de décisions, la Cour supérieure de justice (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil à des demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure Dublin. À cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a émis une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne doivent pas être exclus du système d'accueil s'ils ont quitté volontairement l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE. Au cours des dernières années, aucun rapport concernant la situation des personnes renvoyées en Espagne dans le cadre de Dublin n'a été publié. Dans la pratique, les personnes renvoyées dans le cadre de Dublin rencontrent les mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile. Bien que les personnes renvoyées dans le cadre de Dublin fassent face à d'importants obstacles pour accéder au système d'accueil, elles peuvent également rencontrer des difficultés pour réintégrer la procédure d'asile en raison des déficiences générales persistantes du système d'asile décrites tout au long de ce rapport. L'OAR donne la priorité à leur rendezvous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile. Si leur demande d'asile précédente a été clôturée, elles doivent présenter une nouvelle demande d'asile. Cependant, cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure.) Overcrowding in the CETI in Ceuta and Melilla is a serious issue that has persisted in recent years, resulting in poor or substandard reception conditions for asylum seekers and migrants. The two CETI are reception facilities that have received the most criticism from organisations and institutions that monitor migrants' and refugees' rights. Accommodation standards were described as inadequate, and concerns were expressed regarding the exposure of women and children to violence and exploitation due to the continuous overcrowding. Since 2022, the facilities registered very low numbers of residents, it seems it is due to the increase of transfers of asylum applicants to mainland following the decision of the High Court in 2020. During 2023, the CETI in Ceuta accommodated a total of 1,093 migrants during all the year, which represents the lowest number since 2010. During 2024 and 2025, some situations of overcrowding were registered following the increase in arrivals, including of Latin American asylum seekers, but migrants were transferred to reception facilities in the mainland to ensure places remained available
n those facilities. It is worth noting that the presence of Latin American asylum seekers in the two enclaves is not due to the migratory route they follow to reach Spain, but to the fact that, while they arrived in mainland, they decided to move to Ceuta and Melilla just to apply for asylum, due to the long waiting times to access the procedure in the mainland. During the summer of 2025, the CETI in Ceuta registered overcrowding by reaching between 900 and 1,000 residents. Despite transfers to mainland being organised, overcrowding continued to be a challenge at the beginning of 2026, when more than 1,000 migrants arrived in Ceuta from Morocco in one month and a half. Authorities warned that the facility was on the 'brink of collapse' due to overcrowding and poor hygienic conditions. To alleviate the situation, transfer of big groups of migrants to mainland were organised. It can be noted that, on top of overcrowding, CETIs do not provide satisfactory conditions for family units and especially for families with minors. As a result, families are separated, and children stay with only one of their parents. In both centres, the shortage of interpreters and psychologists has also been criticised. In addition, the lack of a specific regulation determining the rules and procedures for the internal functioning at the CETIs has represented a persistent reason of concern. Lack of transparency and arbitrary in the rules accessing the centre have also been denounced during the years. In March 2025, fourteen asylum seekers were denied access to accommodation at the CETI of Melilla and had to camp outside the facility, following a decision of the police establishing that applications for asylum in Melilla had to be made online and no longer in person. The Bar Association of the City, together with other stakeholders, tried to find accommodation solutions for them, such as accommodating the asylum applicants at an hotel. Following calls by the President of the City of Melilla and the Ombudsperson, the asylum applicants were finally transferred to a reception facility in Málaga. In April, different organisations denounced that at least nine Moroccan nationals were living in the streets in Melilla after arriving by swimming to the enclave and being denied entry to the CETI. They denounced this fact as a serious discrimination on the basis of nationality, which prevails in the CETI's admission criteria. In September, the organisations Elín and No Name Kitchen denounced the vulnerability of around 200 persons living outside the CETI of Ceuta due to the poor hygiene and nutrition conditions. In December, Amnesty International reiterated its call to the Government to guarantee adequate living conditions in the CETIs and to ensure the immediate transfer to mainland of persons in particular vulnerable situations, especially when they cannot receive adequate assistance in the CETI (i.e. persons with disabilities, families with school-age children, pregnant women, people with psychological problems, victims of trafficking, gender-based violence, sexual violence or torture, and LGBTIQ+ persons). In the last years, many challenges in providing adequate reception conditions to migrants and asylum seekers continued to be reported in particular on the Canary Islands. This is due to the significant increase of arrivals as described in Arrivals by sea, but also because of the overall lack of reception facilities and the deficient humanitarian assistance system on the Canary Islands. In the last years, the Canary Islands lacked the capacity to face the rapid increase in sea arrivals it faced; this also negatively impacted centres for unaccompanied minors, that struggled to provide adequate reception conditions and services. An informal settlement of Cañada Real has been set up in Madrid where many migrants and other persons live. The living conditions are extremely poor and, since the last quarter of 2020, there is no electricity available. This situation affects around 4,600 persons, including 1,800 children, many of them of a young age. In October 2025, the Cañada Real continued to be without electricity after 5 years. The responsible authorities have not taken any measures to address this issue yet. Since 2020 different relevant

national and international stakeholders (i.e. the Spanish Ombudsperson and different UN Rapporteurs) have denounced the seriousness of the situation and its impact on the health of children, as well as the violation of the conventions ratified by Spain. The situation in informal settlements across Spain (especially in Andalucía) continued to be a concern in 2025. Many migrants, asylum seekers/refugees/persons in need of international protection and seasonal migrant workers live in these settlements in poor living conditions and with no access to basic services. Many of them are victims of trafficking, forced labour and forced prostitution. (traduction libre: La surpopulation dans les CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis plusieurs années, entraînant de mauvaises conditions d'accueil ou des conditions d'accueil inférieures aux normes pour les demandeurs d'asile et les migrants. Les deux CETI sont des centres d'accueil qui ont fait l'objet des critiques les plus importantes de la part des organisations et des institutions qui surveillent les droits des migrants et des réfugiés. Les conditions d'hébergement ont été jugées inadéquates, et des préoccupations ont été exprimées concernant l'exposition des femmes et des enfants à la violence et à l'exploitation en raison de la surpopulation continue. Depuis 2022, les établissements ont enregistré un très faible nombre de résidents, ce qui semble être lié à l'augmentation des transferts de demandeurs d'asile vers la péninsule à la suite de la décision de la Haute Cour en 2020. Au cours de l'année 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, ce qui représente le chiffre le plus bas depuis 2010. Durant 2024 et 2025, certaines situations de surpopulation ont été enregistrées à la suite de l'augmentation des arrivées, notamment de demandeurs d'asile originaires d'Amérique latine, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent afin de garantir la disponibilité de places dans ces centres. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latino-américains dans les deux enclaves ne s'explique pas par la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais par le fait que, bien qu'ils soient arrivés sur la péninsule, ils ont choisi de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour y demander l'asile, en raison des longs délais d'attente pour accéder à la procédure sur le continent. Au cours de l'été 2025, le CETI de Ceuta a enregistré une surpopulation, atteignant entre 900 et 1 000 résidents. Malgré l'organisation de transferts vers la péninsule, la surpopulation est restée un défi au début de 2026, lorsqu'en un mois et demi plus de 1 000 migrants sont arrivés à Ceuta depuis le Maroc. Les autorités ont averti que l'établissement était au « bord de l'effondrement » en raison de la surpopulation et des mauvaises conditions d'hygiène. Afin d'atténuer la situation, de grands groupes de migrants ont été transférés vers la péninsule. Il convient de noter qu'en plus de la surpopulation, les CETI n'offrent pas des conditions satisfaisantes pour les unités familiales, en particulier pour les familles avec des mineurs. En conséquence, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, la pénurie d'interprètes et de psychologues a également été critiquée. En outre, l'absence de réglementation spécifique définissant les règles et les procédures de fonctionnement interne des CETI constitue depuis longtemps une source de préoccupation. Le manque de transparence et l'arbitraire dans les règles d'accès aux centres ont également été dénoncés au fil des années. En mars 2025, quatorze demandeurs d'asile se sont vu refuser l'accès à l'hébergement au CETI de Melilla et ont dû camper à l'extérieur de l'établissement, à la suite d'une décision de la police établissant que les demandes d'asile à Melilla devaient être déposées en ligne et non plus en personne. Le Barreau de la ville, ainsi que d'autres acteurs, ont tenté de trouver des solutions d'hébergement, par exemple en les plaçant dans un hôtel. À la suite d'appels du président de la ville de Melilla et du Défenseur du peuple, les demandeurs d'asile ont finalement été transférés vers un centre d'accueil à Málaga. En avril, différentes organisations ont dénoncé le fait qu'au moins neuf ressortissants marocains vivaient dans la rue à Melilla après être arrivés en nageant dans l'enclave et s'être vu refuser l'entrée au CETI. Elles ont qualifié cette situation de grave discrimination fondée sur la nationalité, qui prévaut dans les critères d'admission des CETI. En septembre, les organisations Elín et No Name Kitchen ont dénoncé la vulnérabilité d'environ 200 personnes vivant à l'extérieur du CETI de Ceuta en raison de mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation. En décembre, Amnesty International a réitéré son appel au gouvernement afin de garantir des conditions de vie adéquates dans les CETI et d'assurer un transfert immédiat vers la péninsule des personnes en situation de vulnérabilité particulière, notamment lorsqu'elles ne peuvent recevoir une assistance adéquate au CETI (par exemple les personnes en situation de handicap, les familles avec enfants scolarisés, les femmes enceintes, les personnes souffrant de troubles psychologiques, les victimes de traite, de violences de genre, de violences sexuelles ou de torture, ainsi que les personnes LGBTIQ+). Ces dernières années, de nombreux défis liés à la fourniture de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs d'asile ont également été signalés, en particulier aux îles Canaries. Cela est dû à l'augmentation significative des arrivées par voie maritime, comme décrit dans la section « Arrivées par mer », mais aussi au manque global de structures d'accueil et à l'insuffisance du système d'assistance humanitaire aux îles Canaries. Les îles n'ont pas disposé de la capacité suffisante pour faire face à la hausse rapide des arrivées par mer, ce qui a également eu un impact négatif sur les centres pour mineurs non accompagnés, qui ont eu des difficultés à offrir des conditions d'accueil et des services adéquats. Un établissement informel appelé Cañada Real a été installé à Madrid, où vivent de nombreux migrants et autres personnes. Les conditions de vie y sont extrêmement précaires et, depuis le dernier trimestre de 2020, il n'y a plus d'électricité. Cette situation touche environ 4 600 personnes, dont 1 800 enfants, beaucoup étant en bas âge. En octobre 2025, Cañada Real était toujours privée d'électricité après cinq ans. Les autorités responsables n'ont encore pris aucune mesure pour résoudre ce problème. Depuis 2020, plusieurs acteurs nationaux et internationaux importants (tels que le Défenseur du peuple espagnol et différents rapporteurs des Nations Unies) ont dénoncé la gravité de la situation ainsi que son impact sur la

santé des enfants, et la violation des conventions ratifiées par l'Espagne. La situation dans les établissements informels à travers l'Espagne (en particulier en Andalousie) reste préoccupante en 2025. De nombreux migrants, demandeurs d'asile/réfugiés/personnes ayant besoin de protection internationale et travailleurs saisonniers migrants vivent dans ces établissements dans des conditions de vie précaires et sans accès aux services de base. Beaucoup d'entre eux sont victimes de traite des êtres humains, de travail forcé et de prostitution forcée.) Il convient en outre de faire valoir que les personnes qui demandent une protection internationale se heurtent à de nombreux obstacles pour accéder au marché du travail espagnol. Elles font souvent l'objet de discriminations. However, asylum seekers face many obstacles to accessing the Spanish labour market in practice. Many of them do not speak Spanish at the time they receive the red card. Additionally, the recognition of their qualifications is a long, complicated and often expensive procedure. They also face discrimination due to their nationality or religion. (traduction libre : Cependant, dans la pratique, les demandeurs d'asile rencontrent de nombreux obstacles pour accéder au marché du travail espagnol. Beaucoup d'entre eux ne parlent pas espagnol au moment où ils reçoivent la carte rouge. En outre, la reconnaissance de leurs qualifications est une procédure longue, complexe et souvent coûteuse. Ils sont également confrontés à des discriminations en raison de leur nationalité ou de leur religion.) La discrimination et les crimes haineux à l'encontre des demandeurs d'asile et des réfugiés restent un problème majeur en Espagne. La requérante a des problèmes médicaux. Sa situation doit être suivie de manière stricte. Elle a deux cousines en Belgique sur lesquelles elle peut compter pour obtenir du soutien. En revanche, en Espagne, la requérante n'a personne. Que la décision attaquée viole article 3 CEDH et articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991, concernant l'obligation de motivation des décisions ».

3. Etendue de l'examen du recours

Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert. Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter

> « […] la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

> « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
>
> La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
>
> a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
>
> b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
>
> c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).
> […] ».

4. Eléments nouveaux

La partie requérante dépose en annexe de son recours, des documents médicaux, prescriptions et attestations de rendez-vous, datant du 15 mai 2026, du 26 mai 2026 et du 4 juin 2026, selon lesquels elle souffre de dysménorrhée sévère ayant nécessité plusieurs prises en charge urgentes et bénéficie d'un suivi gynécologique spécialisé appelé à se poursuivre. Le Conseil ne peut, à l'instar de la partie défenderesse, constater que la partie requérante n'expose en aucune façon en quoi ces éléments, qui ont été émis antérieurement à la décision entreprise, sont nouveaux, au sens de l'article 2.20 de la Loi CCE en sorte qu'ils doivent être écartés des débats.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise est fondée sur l'article 51/5/2 §1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

> « § 1er. Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351.
>
> § 2. La décision de transfert visée au paragraphe 1er, est exécutée dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la demande de prise en charge ou de la confirmation de la notification de reprise en charge. »

5.2 Le Conseil estime devoir également rappeler que le Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et relatif à la gestion de l'asile et de la migration, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84 une mesure transitoire laquelle dispose que

> « […] 2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013 ».

La procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement Dublin III, dès lors que la demande de protection internationale a été enregistrée en avril 2026. La décision se fonde sur l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

5.3 Dans sa requête, la requérante ne conteste pas que l'Espagne est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais invoque, et en substance, une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat (défaillances systémiques). Elle met également en exergue son état de santé.

5.4 Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

> « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en

œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

> « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

> « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

> « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

> « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

> « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

> « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

> « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

> « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

> « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

> « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

> « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.5 En l'espèce, a.- *S'agissant de la violation vantée de l'article 4 de la Charte* (et de l'article 3 de la CEDH), le Conseil observe que la requérante se contente de l'invoquer, de manière très générale, au regard du rapport AIDA le plus récent et d'autres sources documentaires, et dénonce les défaillances en Espagne, et particulièrement la saturation du dispositif d'accueil, les retards dans l'accès à la procédure, les problèmes d'accès aux soins de santé, qui prévalent dans le pays. Cependant, elle n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée par les difficultés qu'il décrit, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui elle, a procédé, contrairement à ce que soutient la requérante, à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient à la requérante de

démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, quod non, en l'espèce.

Ainsi, il ressort de la décision entreprise qu'elle comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Espagne et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En l'espèce, la partie requérante évoque plusieurs rapports généraux et cite également des extraits du rapport AIDA. En termes de recours, la partie requérante se contente, sans autre précision, de citer des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle est susceptible d'être visée personnellement par les difficultés dénoncées ; elle reste en défaut de démontrer de quelle manière elle encoure, concrètement, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers l'Espagne. Elle s'abstient de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La circonstance que la partie requérante parvienne à une autre conclusion en s'appuyant sur diverses sources ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

De plus, il convient de constater que, lors de son audition, la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte précise et concrète en cas de transfert vers l'Espagne. Elle s'est en effet contentée d'affirmer

> « « *Je m'oppose à un transfert vers l'Espagne car je n'ai pas de famille là-bas […]* »».

élément qui a été du reste pris en considération par la partie défenderesse dans la décision entreprise au regard de la vie familiale vantée en Belgique et qui démontre à suffisance que la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte relative à l'examen de sa demande de protection internationale en Espagne ou aux conditions d'accueil. Par ses déclarations, la partie requérante, qui avait elle-même choisi de solliciter un visa auprès des autorités espagnoles, ne fait état d'aucun élément concret susceptible d'établir qu'elle serait exposée, en cas de transfert vers l'Espagne, à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants. De telles considérations, qui relèvent essentiellement de préférences personnelles et de motifs de convenance, ne sont pas de nature à faire obstacle au transfert envisagé, comme le rappelle à bon droit la partie défenderesse dans l'extrait précité.

La partie défenderesse constate que la partie requérante ne présente, ni dans son interview Dublin, ni dans les développements faits dans son recours, d'éléments concrets et personnels pour établir l'existence avérée d'un éventuel risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers Espagne. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre donc aucunement qu'elle serait exposée en cas d'éloignement vers l'Espagne à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumise à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi elle serait susceptible d'être visée personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans son moyen ni la violation des autres dispositions et principes visés au moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Enfin, s'agissant de sa vulnérabilité, liée à son état de santé, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante, ainsi développés :

> « Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son enregistrement à l'Office des étrangers (le 14.04.2026), être une femme isolée et qu'elle souffre de « *Règles douloureuses, Douleurs abdominales* » ; Considérant l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : *« Physiquement : j'ai des*

douleurs abdominales en raison de règles douloureuses. Cela m'a conduite à l'hôpital. Le 04/06, j'ai un rendezvous pour passer des examens pour savoir si je souffre d'endométriose. Psychologiquement : Je souffre de stress et de problèmes de sommeil liés aux motifs de mon départ du Niger. » ;
Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient *aucun* document médical récent de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;
Considérant que l'intéressée n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux/psychologiques, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, elle n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;
Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;
Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de la requérante ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;
Considérant que la requérante n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ; »

Le Conseil constate que la requérante n'a avancé devant la partie défenderesse aucun autre élément spécifique au titre d'état de santé. Du reste, aucun document médical, aucune attestation de suivi médical, aucun diagnostic, et aucune indication d'une incapacité de voyager n'a été fourni par la partie requérante avant la prise de la décision attaquée.

L'affirmation dans la requête que « La requérante souffre de dysménorrhée sévère (douleurs menstruelles intenses). Au cours d'une période de deux mois, elle s'est présentée à deux reprises au service des urgences en raison de douleurs insupportables. Les symptômes n'étaient pas suffisamment contrôlés par l'ibuprofène et le paracétamol. L'examen clinique ainsi que les analyses sanguines réalisés aux urgences n'ont révélé aucune anomalie. Compte tenu de la gravité et du caractère persistant des symptômes, la requérante a été orientée vers le service de gynécologie pour des examens complémentaires. Une consultation a été programmée le 27.05.2026. La requérante a eu sa dernière consultation à la fin du mois de juin 2026. Un nouveau rendez-vous lui sera fixé prochainement afin d'assurer la poursuite du suivi. La requérante joint les documents médicaux. (pièce 2) » ou encore que « La requérante a des problèmes médicaux. Sa situation doit être suivie de manière stricte. Elle a deux cousines en Belgique sur lesquelles elle peut compter pour obtenir du soutien. En revanche, en Espagne, la requérante n'a personne » n'étant pas étayée, au regard du sort réservé aux pièces déposées, il ne saurait donc être question d'une violation de l'article 4 de la Charte quant à l'état de santé de la requérante. Concernant le défaut de garanties individuelles données, il convient de constater que la partie défenderesse n'avait pas à en solliciter auprès des autorités espagnoles dès lors que la partie requérante ne présente aucune vulnérabilité particulière aggravée, ce qu'elle ne prétend d'ailleurs pas en termes de recours. Partant, la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argument.

b.- Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait pas valoir de « *circonstances ultérieures à la décision de transfert [qui seraient] déterminantes* ».

c.- Enfin, la partie requérante n'avance aucune « *infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1* » du Règlement. Si l'acte introductif évoque

de façon sibylline la présence des cousines de la requérante sur le territoire belge, qui avait été du reste rencontrée par la décision entreprise, elle n'en tire aucun argument.

5.6 Au regard de ce qui précède et dans les limites du contrôle auquel il est astreint, le Conseil ne peut que constater que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	J.-C. WERENNE